



Arrêt

**n° 297 029 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. FLAGOTHIER
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2023.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA *loco* Me J. FLAGOTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), recevable mais non fondée, notamment pour les motifs selon lesquels « [...] l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine », « [...] ces soins médicaux sont accessibles au requérant et [...] son état de santé ne l'empêche pas de voyager » et, dès lors, « [...] il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH, et les « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ». Le moyen unique ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.1.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15

décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.1.2. Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par un fonctionnaire médecin, le 28 avril 2022, sur la base des éléments médicaux, produits par le requérant, dont il ressort, en substance, qu'il souffre de plusieurs pathologies, dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et qui conclut dès lors à l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de ce dernier, ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à arguer que « le requérant ne peut se confirmer [*sic*] la thèse selon laquelle, les soins sont disponibles et accessibles au Maroc » et que « [...] la problématique de l'accès aux soins en Afrique et particulièrement au Maroc, reste un sujet délicat en ce qui concerne le requérant, lequel n'a aucune source dz [*sic*] revenu au Maroc ». Ce faisant, la partie requérante tente de prendre le contre-pied du premier acte attaqué et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

4.2.2. En effet, l'avis du fonctionnaire médecin démontre la disponibilité du traitement et du suivi nécessaire au requérant, et coïncide avec le contenu des sources d'information jointes au dossier administratif. Les informations recueillies par la partie défenderesse, à ce sujet, sont suffisamment précises et fiables pour établir la disponibilité dans le pays d'origine, du traitement et de la prise en charge des soins requis. La seule affirmation du contraire dans la requête ne constitue pas une critique de cette argumentation.

4.2.3. Quant à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, le fonctionnaire médecin fait référence dans son avis, notamment, au régime marocain de protection sociale, au Ramed et à l'absence de contre-indication formelle de travail dans le chef du requérant. Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer un article de presse relatif à la problématique

de l'accessibilité des soins de santé au Maroc et à faire valoir le fait qu'il n'a pas de revenu dans ce pays, sans toutefois contester le fait qu'il pourra bénéficier des régimes marocains de protection sociale et/ou d'assistance médicale, ou qu'il pourra travailler au Maroc. Le Conseil rappelle que la seule circonstance que les informations issues d'un site internet, soient différentes de celles émanant des informations dont la partie défenderesse fait état, ne suffit pas pour conclure, ainsi que le fait la partie requérante, que la partie défenderesse n'aurait pas motivé adéquatement sa décision. Il en est d'autant plus, qu'il ressort de l'article de presse cité par la partie requérante, que « la nouvelle constitution marocaine inaugure le droit à la santé pour tous et intègre ce secteur comme facteur majeur de développement social » et que « [l]es pouvoirs publics accordent de ce fait un intérêt particulier à ce sujet avec la mise en place d'une politique sociale des prix, basée sur la défiscalisation de certains médicaments coûteux, la mise en place progressive de la couverture sanitaire universelle et le déploiement du RAMED ».

Partant, c'est à juste titre que le fonctionnaire médecin a estimé que le traitement et les soins nécessaires au requérant étaient disponibles et accessibles au pays d'origine.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

5.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante se borne à citer un extrait d'un arrêt du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, portant notamment sur l'article 29 de la loi du 15 décembre 1980 – relatif à la détention d'un étranger – et un rapatriement au Maroc durant la pandémie de Covid-19. Toutefois, elle reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce, alors que le requérant n'est pas détenu et qu'aucun rapatriement n'est prévu, à la lecture du dossier administratif.

En tout état de cause, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative aux difficultés de rapatriement au Maroc en raison de la pandémie de COVID-19, dès lors que la situation sanitaire a grandement évolué depuis lors, et qu'elle ne prétend pas ni ne démontre que toutes les mesures nécessaires ne seraient pas prises, dans l'hypothèse d'un retour du requérant dans son pays d'origine.

5.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne le second acte attaqué.

6.1. Comparaisant à sa demande expresse à l'audience du 26 octobre 2023, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil, après un rappel de la situation.

6.2. Force est de constater que cette référence n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS